

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. La clause nationale 36.03 est modifiée de la manière suivante :

Disposition transitoire

Le versement des montants sur le salaire, incluant les versements rétroactifs, relatifs à la majoration des taux et échelles de salaire prévue à la clause 30.02 A) et aux majorations de traitement applicables aux éducatrices prévues à la clause 30.02 B) sera réduit de tout montant versé à ce titre à une travailleuse dans le cadre de l'application de la Directive concernant la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel de garde (Directive) du ministère de la Famille.

De plus, tout montant versé à une travailleuse dans le cadre de l'application de la Directive n'est pas visé par la majoration des taux et échelles de salaires prévue à la clause 30.02 A) ni par les majorations de traitement applicables aux éducatrices prévues à la clause 30.02 B), n'entraînant ainsi aucune rétroactivité.

3. Les parties locales s'engagent à intégrer à leur convention collective la modification prévue au point 2 de la présente.
4. La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de la clause 37.03 de l'Entente nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal en ce ____ e jour du mois de _____ 2022.



Syndicat québécois des employées et des employés de service, section locale 298 (FTQ) dûment représenté par

Madame Lynda Michaud



Le ministre de la Famille dûment représenté par

Madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe



Syndicat des Métallos, section locale 9291 (FTQ) dûment représenté par

Madame Manon Leclerc



Pour le Regroupement patronal
Jacinthe Grenier



Pour le Regroupement patronal
Manon Gingras